

COMMUNE de QUILLAN

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT :
AUDE.

ARRONDISSEMENT :
LIMOUX.

Nos Réf. : PC/EJ/NL

Domaine : 6
Libertés publiques et pouvoirs
de police.

Sous domaine : 6-1
Police Municipale.

OBJET :

Arrêté de fermeture
administrative au public de
l'Ecole privée Graine de vie
école maternelle et primaire
Bâtiment 2 sis Chemin de
Brenac à QUILLAN.

DATE

03/12/2025.

Certifié exécutoire par réception
En Sous-Préfecture le :
03/12/2025

ARRÊTE DU MAIRE

2025

12

067

Le Maire de QUILLAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la Police Municipale ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat notamment ses articles L.122-3 et 6, L-143-3 et R.143-45 ;

Vu le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le Procès-verbal de la Commission de Sécurité contre les risques d'incendie et de paniques dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Limoux en date du 07/11/2025 ;

CONSIDERANT que le procès-verbal émet un avis défavorable à l'exploitation au public de l'Etablissement « Graine de vie » collège bâtiment 2 à Quillan assorti de 5 prescriptions conformément au procès-verbal.

CONSIDERANT que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de cet établissement pour le public accueilli, au regard des prescriptions inscrites au PV du 07/11/2025

CONSIDERANT que l'établissement ne présente pas les garanties pour pouvoir recevoir du public, qu'il n'a pas fourni les documents nécessaires et suffisants relatifs aux vérifications techniques obligatoires en matière de conformité de ses installations au jour de la visite inopinée.

CONSIDERANT que l'exploitant a pu formuler ses observations au cours de la visite de son Etablissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Etablissement « Ecole Graine de vie collège bâtiment 2", sis Chemin de Brenac, établissement recevant du public, classé en type R de 5^{ème} catégorie est fermé au public jusqu'à nouvel ordre dès la notification administrative du présent arrêté à l'Exploitant. L'Exploitant est tenu d'afficher le présent arrêté de manière visible à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 2 : L'ouverture de l'Etablissement est conditionnée par la levée des prescriptions émises par la Commission de Sécurité susvisé et après levée de l'avis défavorable par cette dernière.

ARTICLE 3 : Le non-respect du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation et à son exécution d'office.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans la limite de deux mois francs suivant sa notification à l'intéressé

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- Par voie administrative à l'intéressé,
- Ampliation à Madame la Sous-Préfète.
- Ampliation à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la COB de Quillan
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Quillan

Il sera affiché dans le hall de l'Hôtel de Ville et par voie électronique sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services, les Agents de la Police Municipal et M. le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUILLAN, le 03 décembre 2025.

Le Maire, Pierre CASTEL